



REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A

L'ELABORATION DE DEMARCHES PAYSAGERES SUR LES TERRITOIRES LANDAIS

Préambule

En 2023, le Département des Landes a publié l'actualisation de l'Atlas des paysages des Landes sur un site internet dédié : <https://atlas-des-paysages.landes.fr/>.

Les Atlas des paysages sont des documents de référence utilisés lors de l'élaboration de documents de planification territoriale (Plans Locaux d'Urbanisme, Schémas de Cohérence Territoriale), démarche paysagère (plans de paysage), projets d'aménagement ...

Ils peuvent aussi alimenter des réflexions sur l'attractivité du territoire, l'élaboration de schémas touristiques ...

Par la publication de l'Atlas des paysages en maîtrise d'ouvrage départementale, le Département s'engage dans une nouvelle thématique d'ingénierie dans la logique du « *bien vivre* », du « *bien grandir* » dans les Landes et de la qualité du cadre de vie reconnu.

Sur cette base et au travers du présent règlement, le Département entend soutenir les initiatives en la matière sur les territoires landais et en favoriser l'émergence pour « *penser paysage* » dans les projets d'aménagement du territoire.

1. Objet

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour l'élaboration de plans de paysages, de plans de paysages transition énergétique et de plans de paysages biodiversité.

Le plan de paysage est un outil au service des élus pour renforcer l'attractivité d'un territoire.

Il permet d'appréhender le paysage comme une ressource et un levier pour le développement local. Il s'agit donc d'une démarche qui invite à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture) en remettant le paysage au cœur du processus. Cette démarche concerne aussi bien les milieux urbains que ruraux, les territoires dégradés comme ceux de grande qualité, les espaces remarquables et ceux du quotidien.

Le plan de paysage est aussi une démarche concertée entre différents acteurs (élus, habitants, entrepreneurs, etc.) au service d'un projet de territoire. Il peut donc influencer les pratiques individuelles.

Il repose sur :

- *un état des lieux des paysages et de leur dynamique sur le territoire concerné,*
- *la formulation d'objectifs de qualité paysagère, c'est-à-dire des orientations de la collectivité concernant les caractéristiques paysagères de son cadre de vie,*
- *la mise en œuvre d'un programme d'actions pour répondre aux objectifs.*

(extrait de la brochure "Le plan de paysage : agir pour le cadre de vie" – CEREMA - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/14199_brochure-24p_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie_web_planches.pdf)

2. Dispositions générales

Il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution de la subvention et d'en fixer son montant.

Le bénéficiaire en est ensuite informé par écrit.

Il est rappelé que les subventions départementales ont :

- un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e) ;
- un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Leur attribution, comme leur renouvellement, n'ont aucun caractère automatique et se font sous réserve des disponibilités budgétaires, du nombre de demandes, du coût des projets...

Il est interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionnant d'autres structures, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre le Département et la structure subventionnée.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité / apposition du logo.

Le Département se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

3. Périmètre et conditions d'attribution

3.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles sont les Communes, Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Syndicats mixtes, Syndicats intercommunaux et Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

3.2 Conditions et critères d'éligibilité

Plusieurs prérequis sont attendus pour l'octroi de la subvention départementale :

- le projet doit suivre la méthodologie présentée dans la brochure CEREMA a minima et doit utiliser l'Atlas des paysages des Landes comme document ressource (descriptif de l'unité ou des unités paysagères concernées sur le territoire d'étude, dynamiques d'évolution, enjeux paysagers...);
- le plan de paysage doit être le plus opérationnel possible (objectifs de qualité paysagère et mise en œuvre d'actions à court, moyen et long terme) et peut être décliné par exemple, en Orientations d'Aménagement et de Programmation (ou Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques Paysage et biodiversité) dans les Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

- la future équipe prestataire doit être pluridisciplinaire pour appréhender la thématique du paysage de manière systémique (présence obligatoire d'un paysagiste concepteur mandataire) ;
- une partie de l'étude s'appuie sur la participation citoyenne (ateliers d'échanges, questionnaires, médiation, concertation, travaux avec les établissements scolaires, ...)
- les travaux durant l'étude doivent être suivis par des instances type Comité technique, Comité de pilotage auxquels sont associés le Département, le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes et les services de l'Etat : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)...
- le Plan de paysage doit être livré sur une durée de 3 ans maximum.

3.3 Montant de l'aide

Le montant de l'aide sera de 30 % du montant TTC de l'étude et peut être combiné à l'attribution de l'aide dans le cadre des appels à projets « *Plans de paysage* » du Ministère.

L'ensemble des subventions ne peut dépasser 80 % du budget total de l'étude.

3.4 Modalités de la demande de subvention

La demande de l'aide départementale doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes via un dossier à télécharger sur le site du Département (<https://www.landes.fr/demande-subvention>), par voie postale à l'adresse suivante : 23 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex.

Au-delà du dossier à télécharger et à retourner dûment rempli, les pièces suivantes sont attendues :

- le cahier des clauses techniques (comprenant descriptif, carte du territoire concerné, calendrier prévisionnel, ...). Un accompagnement à la rédaction du cahier des charges ou lors de la phase d'analyse peut être effectué par les services du Département si besoin ;
- le budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues ;
- la délibération dédiée à ce projet ;
- tout autre document jugé utile.

La demande doit être adressée avant le début de l'étude.

3.5 Modalités d'attribution

La subvention fera l'objet d'une décision individuelle d'attribution par la Commission Permanente définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Le premier versement sera effectué sur présentation de :

- l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération pour une prestation extérieure,
- l'attestation de lancement de l'étude pour une réalisation en régie.

Le versement du solde sera effectué sur production, notamment, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'étude.